

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
13 janvier 2012  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 12 janvier 2012, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1970 (2011) concernant la Libye**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, qui rend compte des activités du Comité du 26 février au 31 décembre 2011. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président  
(*Signé*) José Filipe **Moraes Cabral**



## **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye**

### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye couvre la période du 26 février au 31 décembre 2011.

2. Durant la période considérée, le bureau du Comité se composait du Président, l'Ambassadeur José Filipe Moraes Cabral (Portugal) et d'un vice-président, la délégation de l'Inde. En 2011, le Comité a tenu une séance et six consultations. On peut consulter la page Web consacrée au Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1970/>.

### **II. Rappel des faits**

#### **A. Mesures**

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a imposé des mesures concernant la Libye qui comprennent un embargo sur les armes (armements et matériel connexe à destination et en provenance de la Libye ainsi que mise à la disposition de ce pays de mercenaires armés), des dispositions relatives à l'inspection des chargements prises en vue de faire respecter l'embargo sur les armes, et une interdiction de voyager et un gel des avoirs appliqués à des individus ou des entités désignés par le Comité. Des dérogations ont également été prévues. Seize individus tombant sous le coup de l'interdiction de voyager, dont six sont également soumis au gel des avoirs, ont été désignés par la résolution 1970 (2011). Un comité composé de tous les membres du Conseil de sécurité (« le Comité ») a été créé pour mener à bien les tâches définies au paragraphe 24 de la résolution.

4. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a imposé des mesures supplémentaires concernant la Libye, notamment l'autorisation de prendre des dispositions pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Libye, l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne dans l'espace aérien libyen, l'interdiction de vol à tout aéronef libyen sauf dérogation, et à tout aéronef, sauf dérogation, si un État dispose d'informations qui l'autorisent raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture a été interdite par l'embargo sur les armes. Les dispositions relatives à l'inspection des chargements prises en vue de faire respecter l'embargo sur les armes ont été renforcées et autorisent les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections. Le gel des avoirs a été étendu à l'obligation de vigilance dans les échanges avec les entités libyennes si les États ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils. Les annexes de la résolution 1973 (2011) désignent deux autres individus tombant sous le coup de l'interdiction de voyager et cinq entités soumises au gel des avoirs. Sept des 16 individus précédemment désignés pour être soumis seulement à l'interdiction de voyager sont aussi tombés sous le coup d'un gel des avoirs.

5. Le 24 juin 2011, le Comité a désigné deux autres individus soumis à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, et une entité soumise au gel des avoirs.

6. Par sa résolution 2009 (2011), le Conseil a introduit des cas de dérogation supplémentaires à l'embargo sur les armes, a décidé que deux des entités désignées ne seraient plus soumises au gel des avoirs et que les quatre autres désignées bénéficieraient d'un assouplissement partiel de cette mesure. Il a également décidé de lever la mesure d'interdiction de vol des aéronefs libyens.

7. Par sa résolution 2016 (2011), le Conseil a mis fin à l'autorisation de protection des populations civiles et à la zone d'exclusion aérienne.

8. Le 16 décembre 2011, donnant suite à une demande reçue des autorités libyennes concernées, le Comité a radié deux noms d'entité de la liste des individus et entités soumis à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs. Toutefois, à la fin de la période considérée, cinq individus restaient soumis à l'interdiction de voyager, 15 individus à la fois à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs et deux entités à un gel partiel des avoirs.

## **B. Critères de désignation**

9. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient aux individus et entités désignés par le Comité, respectivement : a) qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou b) qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a) ou en leur nom ou sur leurs instructions.

10. Dans sa résolution 1973 (2011), le Conseil a décidé que le gel des avoirs s'appliquerait aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques détenus par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité. Dans la même résolution, il a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité auraient établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), en particulier l'embargo sur les armes, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer.

## **C. Mandat du Comité**

11. Le Comité a été initialement chargé de s'acquitter des tâches, définies au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) : a) suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs; b) désigner les personnes passibles de l'interdiction de voyager et c) du gel des avoirs et examiner les demandes de dérogation à ces mesures; d) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures énoncées dans la résolution; e) adresser au Conseil dans un délai de 30 jours un premier rapport sur

ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire; f) entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures; g) solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures énoncées dans la résolution de façon effective; et h) examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la résolution et y donner la suite qui convient.

12. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a étendu le mandat du Comité aux mesures prévues dans cette résolution. Il a chargé celui-ci de désigner les autorités libyennes, ou les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou les entités détenues ou contrôlées par elles, tombant sous le coup du gel des avoirs, dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la résolution et ensuite selon qu'il y aurait lieu.

13. Pour s'acquitter de ses tâches, le Comité est aidé par un groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application de la résolution 1973 (2011), en consultation avec lui, pour une période initiale d'un an<sup>1</sup>. Ce groupe, placé sous la direction du Comité, est chargé : a) de réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), en particulier les violations de leurs dispositions; b) de faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes; c) de remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création (avant le 10 août 2011), et de lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat (avant le 15 février 2012).

14. Dans sa résolution 2017 (2011), le Conseil a prié le Comité, aidé de son groupe d'experts, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que pose la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables (MANPADS), en provenance de la Libye, et de lui soumettre un rapport sur les moyens de contrer cette menace et d'empêcher la prolifération des armes et de leur matériel connexe, incluant, notamment, des mesures visant à sécuriser les armes et leur matériel connexe, à veiller à ce que les stocks soient gérés en toute sécurité et sûreté, à renforcer le contrôle des frontières et à améliorer la sécurité des transports.

15. En conséquence, dans sa résolution 2022 (2011), le Conseil a décidé de confier également pour mandat à la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), en coordination et en consultation avec le Gouvernement de transition libyen, d'accompagner et de soutenir la Libye en ce qu'elle fait pour prévenir la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment de

---

<sup>1</sup> Voir les lettres du Secrétaire général portant nomination des membres du Groupe d'experts publiées sous les cotes S/2011/293, S/2011/313 et S/2011/377.

missiles sol-air portables, compte tenu, notamment, du rapport mentionné au paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011).

### **III. Résumé des activités du Comité**

#### **A. Directives provisoires du Comité**

16. À sa première séance, le 25 mars 2011, le Comité a adopté des directives provisoires régissant la conduite de ses travaux. Revues le 25 octobre 2011, ces directives établissaient, notamment, les procédures de la réception et du traitement des notifications et des demandes de dérogation concernant l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ainsi que la mise à jour de la liste des individus et entités visés par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs. Elles sont disponibles sur la page Web du Comité.

#### **B. Liste récapitulative des individus et entités**

17. À sa séance du 25 mars 2011, le Comité a approuvé la mise à jour d'une des entrées de sa liste récapitulative, qui comportait les annexes aux résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011).

18. Le 24 juin 2011, le Comité a ajouté à sa liste le nom de deux individus et d'une entité.

19. Le 3 octobre 2011, suite à l'adoption de la résolution 2009 (2011) par laquelle le Conseil de sécurité a décidé, à compter du 16 septembre, de ne plus appliquer le gel des avoirs à deux entités auparavant inscrites sur la liste récapitulative et d'assouplir cette mesure pour les quatre autres entités y figurant encore, le Comité a annoncé la publication sur sa page Web de sa Liste actualisée.

20. Le 16 décembre 2011, suite à une demande adressée par les autorités libyennes compétentes, le Comité a radié deux entités de sa liste. La liste actualisée est disponible sur la page Web du Comité.

#### **C. Rapports sur l'application des dispositions**

21. Au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution – soit le 26 juin 2011 au plus tard – sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution portant sur l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. À sa séance du 25 mars 2011, le Comité a approuvé le texte d'une note verbale adressée par son président à tous les États Membres, appelant l'attention sur le paragraphe 25 de la résolution. Le 21 juin 2011, il a approuvé l'envoi d'une note verbale de rappel.

22. À ce jour, le Comité a reçu des rapports de 54 États Membres (voir annexe). À moins que l'État Membre ne souhaite que son rapport reste confidentiel, il est publié sur la page Web du Comité en tant que document officiel de l'ONU (voir appendice pour plus de précisions).

## **D. Notifications et demandes de dérogation**

### **1. Embargo sur les armes**

23. L'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) prévoit une exemption de l'embargo sur les armes imposé à la Libye pour les fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité. Au cours de la période considérée, le Comité a approuvé huit demandes invoquant l'alinéa a) du paragraphe 9 et une le paragraphe 9 dans son ensemble. En outre, aucune objection n'a été formulée à l'envoi en Libye de certains articles pour lesquels la demande ne renvoie à aucune des dispositions des résolutions pertinentes.

24. L'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) prévoit une exemption pour les autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui, encore une fois, auront été approuvées à l'avance par le Comité. Le Comité a approuvé une demande formulée en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 9. À deux occasions, il ne s'est pas opposé à l'envoi en Libye de certains articles et matières pour lesquels la demande invoquait également l'alinéa c) du paragraphe 9.

25. L'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) prévoit une exemption de l'embargo sur les armes pour la fourniture d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification. Quatre notifications invoquant l'alinéa a) du paragraphe 13 et une le paragraphe 13 dans son ensemble ont été reçues. Dans aucun des cas, le Comité n'a pris de décision négative.

### **2. Gel des avoirs**

26. L'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011) prévoit une exemption du gel des avoirs pour les « dépenses ordinaires », après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 36 notifications invoquant cet alinéa. Dans aucun des cas, le Comité n'a pris de décision contraire mais, dans deux, il a déclaré qu'il réexaminerait la question avec l'État Membre concerné. Le Comité a mis fin à l'examen d'une autre notification formulée au titre de l'alinéa a) du paragraphe 19, ayant radié de sa liste l'entité à qui ces fonds appartenaient.

27. L'alinéa b) du paragraphe 19 prévoit une exemption du gel des avoirs pour les « dépenses extraordinaires », à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord. Le Comité a reçu 48 demandes de dérogation formulées en vertu de cet alinéa et en a approuvé 47, dont la plupart concernaient l'assistance humanitaire. Le Comité a mis fin à l'examen d'une autre notification formulée au titre de l'alinéa b) du paragraphe 19, ayant radié de sa liste l'entité propriétaire de ces fonds.

28. L'alinéa c) du paragraphe 19 prévoit une exemption du gel des avoirs pour les avoirs qui font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de ladite résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés. Le Comité a reçu deux notifications de ce genre.

29. Le paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011) prévoit une exemption du gel des avoirs pour les paiements dus par une personne ou une entité désignée au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité inscrite sur la liste, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation. Le Comité a reçu 44 notifications invoquant le paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011).

30. Le paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011) prévoit une exemption du gel des avoirs pour les quatre entités alors inscrites sur la liste, pour les raisons suivantes : a) besoins humanitaires; b) carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil; c) reprise de la production et de la vente libyennes d'hydrocarbures; d) création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles; ou e) facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye.

31. Cette exemption s'applique à condition qu'un État Membre ait notifié au Comité son intention et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification; qu'un État Membre ait notifié au Comité que ces fonds ne seront pas mis à la disposition des personnes inscrites sur la liste ni utilisés à leur profit; que l'État Membre ait consulté par avance les autorités libyennes sur l'usage de ces fonds; que l'État Membre ait informé les autorités libyennes de la notification soumise en application du paragraphe et que, dans les cinq jours ouvrés, les autorités libyennes n'aient pas soulevé d'objections au déblocage de ces fonds. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 15 notifications de ce genre. Il a mis fin à l'examen de deux autres notifications, ayant radié de sa liste les entités propriétaires de ces fonds.

32. Les notifications et demandes de dérogation mentionnées ci-dessus représentent un montant d'au moins 18 milliards de dollars, débloqués par le biais du Comité.

### **3. Interdiction de vol des appareils libyens**

33. Le paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011) prévoyait une exemption de l'interdiction de vol des appareils libyens alors en vigueur si le vol avait été approuvé par avance par le Comité. Le Comité a reçu une demande de ce genre, qu'il a approuvée.

## **E. Rapports d'inspection**

34. Au paragraphe 14 de la résolution 1973 (2011), les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 de la même résolution (portant sur l'inspection des articles transportés à bord) sont priés de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et les États concernés sont également priés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13. En outre, au paragraphe 15 de la résolution 1973 (2011), il est demandé à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 de la résolution, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, il est également demandé audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial.

35. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu 23 rapports d'inspection de cargaisons, dont 22 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et un d'un État Membre.

## **F. Demandes d'information et demandes d'éclaircissement : autres communications**

36. Le Comité a répondu à au moins 16 demandes d'information ou demandes d'éclaircissement présentées par des États Membres ou des organismes associés à l'ONU, dont la majorité concernait la portée et l'application du gel des avoirs.

37. Pendant que s'appliquait la mesure instaurant la zone d'exclusion aérienne, le Comité a également été informé de certains vols effectués à destination de la Libye pour fournir de l'assistance humanitaire ou transporter des responsables étrangers venus prendre part à des entretiens.

## **G. Exposés et débats au sein du Comité**

38. Lors des consultations du 25 mars 2011, suivies immédiatement d'une séance, les membres du Comité ont examiné et adopté plusieurs propositions qui ont servi à lancer les travaux du Comité.

39. Lors de consultations du 6 juin 2011, le Comité, en application de la résolution 1699 (2006) du Conseil de sécurité, a entendu un exposé d'INTERPOL sur l'intérêt que revêt son système de notices pour les comités des sanctions du Conseil de sécurité.

40. Lors des consultations du 7 juillet 2011 à la demande d'un membre du Comité en raison de la présentation de lettre datée du 30 juin 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/402), les membres du Comité ont examiné la portée et l'application de l'embargo sur les armes à la lumière du paragraphe 4 de la

résolution 1973 (2011) par lequel « Le Conseil [...] [a]utorise les États Membres à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne [...] ».

41. Lors des consultations tenues le 18 juillet 2011, le Comité a entendu un exposé présenté par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au Secrétariat, sur les conséquences que pourraient avoir des sanctions sur la population civile libyenne.

42. Lors des consultations tenues les 14 septembre et 12 décembre 2011, le Comité a entendu des exposés présentés par le Groupe d'experts sur son rapport d'activité et son rapport de situation. À ces deux occasions, en plus des questions et observations suscitées par le contenu des rapports, l'accent a également été mis sur la coopération entre le Groupe et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

43. Toujours lors des consultations tenues le 12 décembre, le Comité a entendu des exposés, faits par le Groupe d'experts, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale et la MANUL (par visioconférence) sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011) ayant trait aux menaces que pose la prolifération, dans la région, d'armes en provenance de la Libye.

## **H. Examen des rapports et contributions du Groupe d'experts**

44. Le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1973 (2011) a, à ce jour, présenté au Comité un rapport d'activité daté du 10 août et un rapport de situation daté du 8 septembre. Le rapport final du Groupe est prévu pour le 15 février 2012 au plus tard. Dans son rapport d'activité, le Groupe a formulé 11 recommandations, dont 6 portaient sur l'embargo sur les armes, 4 sur le gel des avoirs et 1 sur une question de procédure concernant la communication avec le Comité. Dans son rapport de situation, le Groupe a formulé une recommandation ayant trait au gel des avoirs.

45. Dans une annexe à son rapport, le Groupe a présenté un document de travail sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011). Les membres du Comité ont convenu qu'en février 2012, le Groupe présenterait dans un seul document de travail les contributions des différents organismes et départements de l'ONU concernant ce paragraphe. Le Comité s'inspirera plus tard de ce document pour son rapport à présenter au Conseil.

46. Parfois, le Groupe d'experts a contribué au projet de réponse adressé par le Comité à un État Membre lui demandant son avis sur une question particulière.

47. À deux occasions, répondant à la demande d'assistance du Groupe d'experts sollicitant la réponse d'un État où il projette de se rendre, le Comité a écrit à la Mission permanente de ce pays auprès de l'Organisation Nations Unies, lui demandant son concours pour qu'une réponse soit donnée rapidement au Groupe et pour faciliter l'éventuelle visite du Groupe dans ce pays.

## **I. Rapports périodiques au Conseil de sécurité**

48. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), le Président du Comité, au cours des séances publiques tenues les 28 mars, 27 juin, 26 septembre et 22 décembre 2011, a présenté des rapports oraux au Conseil de sécurité portant sur les travaux du Comité (voir S/PV.6507, S/PV.6566, S/PV.6622 et S/PV.6698).

## **IV. Observations**

49. S'agissant des travaux du Comité, le dernier fait marquant est la radiation de sa liste, le 16 décembre 2011, de la Banque centrale de Libye et de la Libyan Foreign Bank, à la demande des autorités libyennes compétentes. Ces deux entités ne sont donc plus visées par le gel des avoirs. Le Comité continuera de faire en sorte que tous les avoirs gelés en application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) soient le plus tôt possible mis à la disposition et au service du peuple libyen.

50. Le Comité est également disposé à donner des conseils sur la portée et l'application des mesures pertinentes à tout État Membre qui en fera la demande, de façon que les choses soient claires et bien comprises par tous.

## Appendice

### Liste des rapports sur l'application des dispositions établis par les États Membres conformément au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité

| <i>État Membre<br/>(par ordre alphabétique)</i> | <i>Cote du document</i>  |
|---|--------------------------|
| Afrique du Sud . . . . .                        | S/AC.52/2011/20          |
| Algérie . . . . .                               | S/AC.52/2011/32          |
| Allemagne . . . . .                             | S/AC.52/2011/28          |
| Andorre . . . . .                               | S/AC.52/2011/4           |
| Argentine . . . . .                             | S/AC.52/2011/11 et Add.1 |
| Arménie . . . . .                               | S/AC.52/2011/39          |
| Australie . . . . .                             | S/AC.52/2011/54          |
| Bélarus . . . . .                               | S/AC.52/2011/45          |
| Belgique . . . . .                              | S/AC.52/2011/40          |
| Brésil . . . . .                                | S/AC.52/2011/17          |
| Brunéi Darussalam . . . . .                     | S/AC.52/2011/50          |
| Bulgarie . . . . .                              | S/AC.52/2011/2           |
| Canada . . . . .                                | S/AC.52/2011/52          |
| Chine . . . . .                                 | S/AC.52/2011/27          |
| Chypre . . . . .                                | S/AC.52/2011/9           |
| Colombie . . . . .                              | S/AC.52/2011/48          |
| Danemark . . . . .                              | S/AC.52/2011/33          |
| Égypte . . . . .                                | S/AC.52/2011/29          |
| Émirats arabes unis . . . . .                   | S/AC.52/2011/3           |
| États-Unis . . . . .                            | S/AC.52/2011/22          |
| Fédération de Russie . . . . .                  | S/AC.52/2011/10 et Add.1 |
| France . . . . .                                | S/AC.52/2011/42          |
| Gabon . . . . .                                 | S/AC.52/2011/12          |
| Géorgie . . . . .                               | S/AC.52/2011/30          |
| Grèce . . . . .                                 | S/AC.52/2011/18          |
| Iraq . . . . .                                  | S/AC.52/2011/36          |
| Italie . . . . .                                | S/AC.52/2011/38          |
| Japon . . . . .                                 | S/AC.52/2011/23          |
| Lettonie . . . . .                              | S/AC.52/2011/41          |
| Liban . . . . .                                 | S/AC.52/2011/49          |
| Liechtenstein . . . . .                         | S/AC.52/2011/14          |

---

| <i>État Membre<br/>(par ordre alphabétique)</i> | <i>Cote du document</i> |
|---|-------------------------|
| Malaisie . . . . .                              | S/AC.52/2011/47         |
| Malte . . . . .                                 | S/AC.52/2011/1          |
| Mexique . . . . .                               | S/AC.52/2011/44         |
| Nouvelle-Zélande . . . . .                      | S/AC.52/2011/19         |
| Panama . . . . .                                | S/AC.52/2011/13         |
| Philippines . . . . .                           | S/AC.52/2011/6          |
| Pologne . . . . .                               | S/AC.52/2011/26         |
| Portugal . . . . .                              | S/AC.52/2011/16         |
| Qatar . . . . .                                 | S/AC.52/2011/43         |
| République de Corée . . . . .                   | S/AC.52/2011/21         |
| République de Moldova . . . . .                 | S/AC.52/2011/25         |
| République tchèque . . . . .                    | S/AC.52/2011/46         |
| Royaume-Uni . . . . .                           | S/AC.52/2011/7          |
| Saint-Marin . . . . .                           | S/AC.52/2011/35         |
| Serbie . . . . .                                | S/AC.52/2011/5          |
| Singapour . . . . .                             | S/AC.52/2011/24         |
| Slovaquie . . . . .                             | S/AC.52/2011/8          |
| Slovénie . . . . .                              | S/AC.52/2011/34         |
| Suède . . . . .                                 | S/AC.52/2011/31         |
| Suisse . . . . .                                | S/AC.52/2011/15         |
| Togo . . . . .                                  | S/AC.52/2011/51         |
| Tunisie . . . . .                               | S/AC.52/2011/53         |
| Turquie . . . . .                               | S/AC.52/2011/37         |

---